
Réponse des citoyens Davranches et Rubin, accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Réponse des citoyens Davranches et Rubin, accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 676-677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0676_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

air cette autorisation, et qu'elle leur n'été refusée: lorsque par la 27^e pièce de la production il appert que sur la pétition qu'ils ont présentée, le conseil général du district de Chaulny a pris un arrêté par lequel, après de mêmes considérations, il a dit qu'il y avait lieu par le département de les autoriser à présenter requête au tribunal de cassation aux fins de leur pétition. Cet arrêté est du 1^{er} février 1792, et les a renvoyés par devant ce département, lorsque par la pièce 28^e vous verrez qu'ils ont présenté leur pétition au département pour obtenir cette autorisation qu'on y a donné à leur cause le prétexte le plus défavorable, en disant qu'elle n'était l'ouvrage que de quelques individus, tandis que les officiers municipaux n'avaient jamais agi et n'avaient pu agir, comme vous avez dû le voir, qu'au nom de la commune entière, au nom de tous les habitans, et que le 19 dudit mois de février le département, au mépris de l'arrêté précédemment pris par le district, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser ces mêmes habitans, cette même commune à se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de Coucy: lorsqu'en un mot vous vous rappellerez votre décret bienfaisant par lequel vous les avez soustrait aux vexations de l'ennemi implacable qui a depuis longtemps juré leur ruine totale, lequel décret fera la 29^e pièce de la production.

Il est facile de voir, citoyens, que le département de l'Aisne n'a refusé son autorisation, si l'on s'attache à ces deux premiers considérans, que par cette fausse interprétation de la pétition de la commune de Champs, puisque par ces considérans ce département paraît s'imaginer qu'ils voulaient le rendre juge de leurs contestations, tandis qu'au contraire il énonce lui-même dans son n^o 1, que cette pétition avait pour objet d'être autorisée à se pourvoir en cassation.

Quant au troisième considérant, il porte évidemment à faux, car le procès a toujours été soutenu au nom de tous les habitans, représentés par les premiers magistrats de la commune, tels que le Maire, les officiers municipaux et notables; et lorsque la pétition présentée tant au district qu'au département était signée par tous ces magistrats, on ne peut pas dire sans faire une injure gratuite à toute une commune qu'elle n'était au nom que de quelques individus.

Nous nous jettons donc entre vos bras, Législateurs, en vous priant de nous rendre une justice que les tribunaux par une fatalité, sans exemple, nous ont refusée jusqu'à présent. Voyez à vos pieds des pères de famille, des femmes, des enfans désolés, réduits à la plus affreuse misère, à la mendicité, si vous ne réformez pas le jugement du Tribunal de cassation, si vous laissez triompher le crime sur la vertu; si vous souffrez que Baragot, maintenant l'objet de l'exécration publique, et ayant été dans tous les tems le fléau de ses paroissiens, vexe impunément des malheureux qui n'ont d'autre tort que de n'avoir pas sévi contre lui selon la rigueur des lois.

Vous avez jusqu'à présent prêté une oreille attentive à nos réclamations; déjà vous avez rendu en notre faveur un décret dont nous avons ressenti les heureux effets; nous osons espérer que vous ne nous serez pas moins favorables dans la circonstance présente; il y va de la vie, de l'existence, de la tranquillité d'une

innomé de citoyens qui seraient forcés de quitter leurs foyers pour se soustraire à la voracité, aux persécutions et aux cruautés d'un monstre qui n'a de l'homme que le nom. Nous ne cesserons d'adresser des vœux au Ciel pour le bonheur et la prospérité de la République.

MAIX (*agent nat.*), CUGNET (*notable*).

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

Annexes au n^o 63

[Extrait des pièces envoyées au C. de S.G. par le repr. Massieu] (2)

Lettre du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes aux juges du tribunal militaire du 1^{er} arrondissement, du 22 brumaire.

Il faut, citoyen, que la République connaisse enfin, sous tous les rapports, les hommes qu'elle paie; il faut qu'elle cesse d'être assassinée par ses propres enfans; il faut que nous, qui chérissons le gouvernement populaire, qui voulons périr pour son maintien, et qui ne pouvons pas être parjures; il faut, dis-je, que nous soyons en sentinelle jusqu'à ce que les ennemis de ce gouvernement et ses détracteurs soient anéantis ou mis hors d'état de nuire.

Tel est, citoyens, le but de l'état que j'ai imaginé d'exiger de tous les chefs des administrations civiles et militaires de l'armée, pour être envoyé au ministre de la guerre, aux représentans du peuple qui y ont donné leur approbation, au comité de salut public, aux Jacobins de Paris, et à la société de Sedan, comme étant le point central de ralliement des sans-culottes surveillans de toutes les sociétés populaires de la division.

Tu voudras bien remplir cet état, le plus promptement possible, et m'en adresser cinq expéditions, que j'enverrai à leur destination.

Signé, LAMBERT.

Réponse des juges

Citoyen,

Nous avons communiqué les exemplaires, ensemble ta lettre en date du 22, aux deux tribunaux réunis, relativement à la forme de revue pour connoître les individus salariés par la République; ils trouvent l'invention admirable: mais comme c'est imaginé de ta part, suivant ta lettre, et sans ordre supérieur, ils n'entendent pas s'y soumettre, ne reconnoissant d'autre intendant que la loi.

Signé, les deux accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, DAVRANCHES et RUBIN.

(1) Mention marginale, datée du 12 vent., et signée Berlier.

(2) Suite du rapport de J.B. Lacoste (voir ci-dessus, ADXVII^A 41; B.N., 8^o Lb^o 715), p. 5 à 26.

Lettre d'envoi de la réponse ci-dessus par le commissaire ordonnateur Lambert aux représentants du peuple Hentz et Bo, en date du 29 brumaire.

P.c.c. WINMER, membre du comité révolutionnaire

Déclaration de l'accusateur militaire Davranches.
[Sedan, 20 pluv. II]

Je soussigné certifie qu'au commencement que j'étois juge militaire, je me suis aperçu que certains individus, entr'autres Hautpierre et Ferry, étoient acharnés contre le patriote Lambert; je certifie qu'ils ont cherché à me mettre de leur parti; que le citoyen Hautpierre s'est formellement opposé à ce qu'on envoie l'état des employés à l'armée, sur leur conduite depuis et avant la révolution; lequel état me paroissoit une mesure sage pour connoître les vrais enfans de la patrie et chasser les traîtres et les hommes suspects des emplois qu'ils étoient indignes de posséder, et dont ils pouvoient abuser sous le masque du patriotisme.

DAVRANCHES, *accusateur militaire.*

Extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 28 nivôse.

Valta, greffier du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, a dénoncé ce tribunal comme composé de contre-révolutionnaires, conspirant sans cesse contre les sans-culottes; il a déclaré que, connoissant son patriotisme, les juges cherchoient toujours à lui cacher leurs démarches occultes.

La société arrête qu'elle regardoit toujours Valta comme un bon républicain; qu'il avoit bien mérité d'elle en résistant à l'influence d'un tribunal contre-révolutionnaire, gangrené d'aristocratie et de royalisme, et que l'accolade fraternelle lui seroit donnée par le président; arrête en outre que l'extrait du procès-verbal serviroit à Valta de certificat de bonne conduite, attendu qu'il rougiroit d'en demander à des juges contre-révolutionnaires.

Un membre dit que Jacot est fort soupçonné d'avoir fait passer des marchandises à l'étranger, et d'avoir agioté, et qu'il étoit convenu du dernier fait, ce matin, au comité révolutionnaire, en y disant que quand il avoit agioté, l'agiotage n'étoit pas encore défendu.

Jacot prétend qu'il n'a jamais agioté, parce qu'il n'a pas un sol à lui; il dit que dans le temps qu'il a fait passer des marchandises à Bouillon, les ennemis n'y étoient pas encore.

On observe à Jacot qu'il n'a pas le sol, et qu'il vient d'acheter un bien de deux cent mille livres.

Jacot répond que c'est sa grand'mère qui l'a acheté, et encore sur ce bien il étoit dû environ soixante mille francs, tant aux Anglois, qu'à différens particuliers.

Un membre a lu une dénonciation faite contre le tribunal militaire et le sieur Rubin, accusateur militaire, de laquelle il résulte que Rubin conclut toujours à la mort, même pour les délits les plus légers; que sa fureur aristocratique ne voit partout que des coupables; que lui et ses coopérateurs sont évidemment les agens de nos ennemis, puisqu'ils ne cherchent qu'à décourager nos soldats et à les faire périr dans les fers et dans les supplices; que Rubin a voulu armer la

moitié de l'armée contre l'autre, en reprochant à un défenseur de la patrie qu'il avoit servi le tyran, parce qu'il avoit servi avant la révolution.

La société arrête que les juges seront rayés du tableau de ses membres, et que ceux qui seroient sans doute nommés par le représentant du peuple pour les remplacer, seroient invités à revoir les jugemens de leurs abominables précédésseurs (1).

P.c.c. WINMER.

Extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 4 pluviôse.

Un membre accuse Jacot qu'étant capitaine des grenadiers, il a eu la lâcheté de quitter son poste la veille du jour que sa compagnie est partie pour aller joindre l'armée qui marchoit pour faire lever le blocus de Maubeuge, en déclarant qu'il n'étoit pas fait pour aller avec des gueusards, et qu'il préféreroit veiller à, ses intérêts particuliers. Ces faits étant attestés par tout le peuple, il a été arrêté qu'ils seroient insérés au procès-verbal.

Un membre demande que la société déclare s'il est vrai que le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes a perdu la confiance du peuple.

On observe que la société, dans une de ses séances précédentes, a déjà déclaré que ce tribunal avoit perdu la confiance du peuple, qu'il est par conséquent inutile de s'en occuper de nouveau.

On insiste sur la première motion, et on la motive sur l'impudence des juges de ce tribunal, qui ont osé affirmer hier, chez le représentant du peuple, qu'ils n'avoient pas perdu sa confiance.

On demande en conséquence, afin que l'opinion publique se prononce de manière à ne plus laisser aucun doute, que les tribunes soient invitées à émettre leur opinion en levant la main. Cette motion est adoptée.

En conséquence, le président, s'adressant à la société et au peuple nombreux qui assistoit à cette séance, demande si ce tribunal a perdu leur confiance: tous, d'un mouvement spontané, ont levé la main pour l'affirmative.

On demande que cet arrêté soit sur-le-champ porté au représentant du peuple par six commissaires, pour qu'il y fasse droit. La proposition est adoptée, et les six commissaires se rendent près le représentant du peuple.

P.c.c. WINMER.

Lettre de Massieu, représentant du peuple, à la Société de Sedan.

[4 niv. II]

Un montagnard voit toujours la vérité dans la voix du peuple. Puisque vous me prouvez, frères et amis, que les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes ont perdu votre confiance et celle du peuple nomi-

(1) Note du rapport. Toutes les dénonciations signées et analysées dans le procès-verbal de la séance, sont déposées au comité de sûreté générale: elles forment un volume de dix pièces qu'il seroit trop long d'extraire. Elles sont encore rapportées dans un mémoire imprimé et distribué par les soldats détenus aux prisons de Sedan, avec le jugement rendu par ce tribunal.